~~FRC 11614~~

Case
FRC
17822

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX RÉCOMPENSES NATIONALES, INDIVIDUELLES,

Proposé à l'Assemblée Nationale, par
J. M. DUFOUR, Citoyen de Paris.

Prix 10 sols, franc de port, par la poste.

A PARIS,
De l'Imprimerie du Cercle Social, Rue du
Théâtre François, n°. 4.

Chez { DUFOUR, rue de la Harpe, n°. 163.
DESENNE, Libraire, au Palais-Royal,
Les Marchands de Nouveautés.

1792.

L'an quatrième de la Liberté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je risquerai cet Essai. J'aurai par-là payé mon tribut. J'engage tous les êtres pensans à profiter et à payer aussi le leur. Je donne un moyen pour consacrer les principes de l'égalité. Quel que soit l'effet qu'il aura produit sur les Députés à l'Assemblée Nationale, je pense qu'elle ne s'écartera pas du cercle que j'ai tracé, si toutefois même elle atteint à ce but, quoiqu'il pourroit arriver que je n'aurois point atteint l'étendue des vues qu'il exige.

PROJET DE RÉCOMPENSE

Nationale, Individuelle,

*Présenté par Dufour**

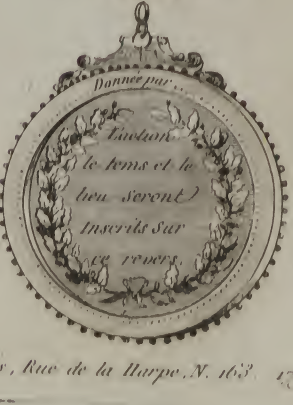

* *A Paris, Rue de la Harpe N. 163.* 1792

EXPOSÉ

Sur la nécessité de prononcer promptement sur les Décorations nationales, individuelles, et d'écarter tous les moyens partiels proposés jusqu'ici, tant à la Tribune de l'Assemblée Nationale, que dans les diverses Sociétés et Académies.

Il se réduit, 1°. à considérer celui qui se dévoue à sa patrie, par ses lumières, ses vertus et son courage, non comme le bienfaiteur de tel ou tel lieu de la France, mais comme un bienfaiteur de la Nation. Il eſt bien, par le fait, un individu qui a servi son canton individuellement, mais il est, en même tems, le bienfaiteur de la nation, par le zèle qu'il inspire et l'exemple qu'il donne.

2°. A accorder à cet individu une récompense individuelle, telle qu'elle aura

été convenue, supposé que ce soit celle que je propose, qu'elle soit la même pour tous, à la différence près du nom individuel, du tems, de l'action et du lieu.

3°. A assigner un fond annuel proportionné au nombre des récompenses.

4°. A proportionner cette charge ou ces immunités entre les départemens, à raison de leur contribution définie.

5°. Pour parvenir à cette fin, c'est de réserver les contributions annuelles de la liste civile, évaluées à 1,600,000 livres environ, somme à laquelle pourroit s'élever les main-d'œuvres, en supposant 15,000 récompenses par an, ce qui ne surchargeroit pas de nouveau les contribuables, attendu qu'on n'étoit pas préparé à cette perfection de l'art social, ni à cette contribution éventuelle. Il est à remarquer que c'est une supposition. Heureuse seroit pourtant la France, si elle avoit 15,000 *virtuoses* à récompenser par an!

6°. La matière d'or ne diminueroit pas de sa quantité en France, parce qu'elle se prendroit sur toutes les croix d'ordre, dont le poids est supérieur à celui qu'on employeroit à ces récompenses, bien entendu que tous les individus décorés des ci-devant ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, de Malthe, de Saint-Lazare, etc. seroient tenus de les donner en poids au fabriquant, sur son reçu timbré et enregistré, à la charge de l'échangeur ou de l'individu nouvellement décoré. Et quand même cette masse métallique diminueroit, la France n'en seroit pas moins riche; elle aura toujours plus de ressources que les autres nations de l'Europe, par sa force, son immensité, par le grand poids qu'elle emporte dans la balance des richesses européennes. Ainsi, le commerce y gagnera donc encore, si l'on y consomme plus d'or.

Je crois devoir proposer ici le modèle gravé de ces médailles : leur forme, leur proportion, leur emblême, atteignent

bien le but que l'Aſſemblée Nationale s'eſt propoſé, et j'ajoute que, par un procédé que j'ai découvert, je ſuis à-même de ſabriquer, à plus d'un quart (25 p. $\frac{o}{o}$) du prix de leur façon, au-deſſous de celui de tous les ſabriquans de Paris, de les ſabriquer beaucoup plus promptement et mieux qu'eux; de les ſaire auſſi plus légères et auſſi ſolides, de manière que la Nation gagneroit ſur 1,500,000 l. de main-d'œuvre, 250,000 liv., et ſur 100 marcs d'or, environ 10 marcs : ce procédé, je le tais juſqu'au moment où le projet et le modèle pourront être adoptés. Les idées que je propoſe ne ſont plus à moi, mais bien les moyens de fabrication. Cependant, ſi le bien de mon pays l'exigeoit, j'en ferois le ſacrifice, mais il faudroit que la néceſſité m'en fut évidemment demontrée. Juſques-là je le tais.

Ainſi, après avoir poſé les baſes de cet expoſé, après avoir indiqué que j'étois à-même de faire bonifier d'un quart ſur la ſabrication de ces médailles, après

avoir fait reconnoître quels avantages en retireroit le commerce, je crois qu'il n'est pas nécessaire que je l'étende d'avantage. Il est aisé de voir que c'est la Nation seule qui doit récompenser, et non une corporation, ni un individu, quelles que soient ses dignités. Une commune, dit « N... a mérité, à cause de *telle chose*, une récompense, donc il doit être récompensé. Cette commune en fait part au direcroire de district ; celui-ci à celui du département ; le département à l'Assemblée Nationale, et l'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui en est rendu, rend un acte spécial qui n'a pas besoin de sanction.

Pour résumer enfin, l'Assemblée doit décréter que : « le droit de récompense appartient privativement à la Nation ;

Que nulle corporation, nul individu, nul corps constitué, n'a le droit de récompenser personne ;

Que l'individu qui aura mérité de la patrie, des honneurs ou des récompenses, sera dénommé ;

Que son nom , l'action, le tems et le lieu seront inscrits sur les registres de la municipalité ;

Que les procès-verbaux seront envoyés par les directoires de départemens ou de districts , à l'Assemblée Nationale , qui statuera , s'il y a lieu , à la récompense et aux honneurs , par un acte spécial émané d'elle , qui n'aura pas besoin de sanction.

Que , dès-à-présent, les différentes décorations , civiles ou militaires , sont abolies ;

Que les porteurs de ces différentes décorations , seront tenus de les rapporter dans le délai d'un mois , au comité des finances qui leur en fera délivrer un *récépissé* qu'ils rapporteront ensuite , lors de la distribution de ces récompenses , sur lesquelles elle statue ;

L'Assemblée , en conséquence , voulant confirmer le présent décret, a décrété et décrète ce qui suit :

PROJET DE LOI.

L'Assemblée Nationale, voulant maintenir les dispositions contenues dans le préambule de la Constitution Françoise, et établir la juste égalité entre les récompenses nationales à accorder à tous les individus de l'empire qui les auroient méritées, déclare qu'elle abolit, dès-à-présent, toutes les décorations d'ordres, tant civils que militaires; mais, néanmoins, voulant laisser des marques de la munificence nationale à ceux qui, par leurs talens, leur mérite, leur dévoûment ou leur bravoure militaire, auroient mérité des récompenses de la patrie, après avoir entendu le rapport de ses comités, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

Toutes les décorations d'ordres, tant civils que militaires, de quelle que nature qu'elles soient, sont, dès ce moment, abolies.

Art. II.

Il sera substitué à ces différentes décorations d'ordres, tant civils que militaires, une médaille de forme ronde, en or, émaillée aux trois couleurs nationales, ornée de tous les attributs de la liberté et de l'égalité, sur laquelle il sera inscrit : la NATION a récompensé N.... (*le jour du mois et l'an*) et sur le revers de laquelle il sera également inscrit, en *lettres d'or*, le tems, le lieu et l'action qui auroit donné lieu à la récompense accordée. Les actes de dévoûment civique seront ornés de *guirlandes*, de *feuilles de chêne*, et celles de bravoure militaire, de *guirlandes de feuilles de laurier*. (Voir le modèle.)

Art. III.

Tous ceux qui auront obtenu des décorations civiles ou militaires, recevront en échange celle désignée dans l'art. 2. ; s'il ne s'élève pas de réclamations contre eux, et s'ils ne sont pas employés aux gages de la liste civile, ceux-ci ne pourront en ob-

tenir, à moins qu'ils ne rentrent dans la classe des citoyens, aux termes de la Constitution.

Il sera fait, à cet effet, un plan d'instruction divisé par articles qui règleront le mode pour obtenir ces décorations nouvelles. Les comités seront chargés de le présenter, dans trois jours, à l'Assemblée.

Art. IV.

A dater du présent décret, il sera défendu, à qui que ce soit, sous tel prétexte que ce puisse être, de se décorer d'aucun signe d'ordre civil ou militaire, présentement abolis, sous peine d'encourir celle de la dégradation civique, d'être déchu de tout grade civil et militaire, et de tout traitement ou pension quelconques : excepte de la disposition du présent article les fonctionnaires publics civils, dont les décorations auroient été décrétées par l'Assemblée Nationale Constituante.

132

8062